

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA CARTE DE RETRAIT INTERBANCAIRE «EQUILIBRA»

(V.3 du 30/04/2015)

La carte Équilibra avec code est destinée à un titulaire personne protégée qui est, soit sous sauvegarde de justice avec ou sans désignation d'un mandataire spécial, sous curatelle, simple ou renforcée, soit sous tutelle, soit sous administration sous contrôle judiciaire ou sous administration ad hoc, ou encore à une personne bénéficiant d'une mesure d'accompagnement budgétaire (MAJ, MASP, MJAGBF).

Les règles applicables sont différentes selon le régime de protection :

- Le titulaire de la carte agit seul s'il est sous sauvegarde de justice, ou curatelle simple (article 440 alinéa 1 du Code civil),
- Le titulaire de la carte est représenté par son mandataire spécial en cas de sauvegarde de justice (article 437 du Code civil) par son curateur en cas de curatelle renforcée (article 472 du code Civil), ou par son tuteur en cas de tutelle (article 440 alinéa 3 du Code civil) ci-après dénommés « le représentant légal »,
- Le titulaire de la carte est représenté par son administrateur en cas d'administration légale sous contrôle judiciaire (art. 389.2 du code civil) ou en cas d'administration ad hoc, soit par son tuteur (art. 404 du code civil) en cas de tutelle dénommé « le représentant légal »,
- Le titulaire de la carte sera assisté par son mandataire judiciaire à la protection des majeurs (ou MJPM) s'il bénéficie d'une mesure d'accompagnement budgétaire (MAJ, MASP, MJAGBF)

Le terme « représentant légal » désigne soit le représentant familial, soit un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (ou MJPM). Dans les deux cas, ils sont soit administrateur légal sous contrôle judiciaire, administrateur ad hoc, soit mandataire spécial, curateur ou tuteur. Les mesures d'accompagnement budgétaires sont accompagnées d'un MJPM.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE EQUILIBRA

La carte de retrait interbancaire «EQUILIBRA» portant la marque « CB » (ci-après dénommée « la carte EQUILIBRA») permet à son Titulaire ou à son représentant légal de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets et des guichets automatiques de banque (ci-après dénommé «DAB-GAB») affichant la marque « CB » blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque « CB »).

La carte EQUILIBRA de retrait interbancaire portant, en plus de la marque "CB", la marque du réseau Cirrus et le sigle EUFISERV, offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de retrait interbancaire. Elle permet en outre, hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte ou son représentant légal des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des espèces ou des devises du pays concerné dans certains DAB/GAB des établissements des réseaux Cirrus ou, auprès des DAB/GAB affichant le sigle EUFISERV (Caisses d'Épargne européennes) .

Les retraits d'espèces ou de devises sont imputés au débit du compte-chèques spécifique (ci-après dénommé «le compte») sur lequel la carte fonctionne.

Les opérations de retrait des cartes EQUILIBRA sont limitées par des plafonds dont le montant et les modalités d'utilisation sont définis par la Caisse d'Épargne aux conditions Particulières.

Le montant maximum de ces retraits a été défini par le majeur en cas de sauvegarde ou de curatelle simple ou par son représentant légal dans les autres cas.

Cette carte EQUILIBRA n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la carte ou son représentant légal s'interdisent d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

On entend par utilisation hors du système "CB", l'utilisation des DAB/GAB des établissements des réseaux Cirrus ou, des DAB/GAB affichant le sigle EUFISERV (Caisses d'Épargne européennes).



ARTICLE 2 - DELIVRANCE DE LA CARTE

2.1 La carte est délivrée par la Caisse d'Épargne, dont elle reste la propriété, à la demande de son client titulaire du compte et/ou de son représentant légal et sous réserve d'acceptation de la demande par la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne peut ne pas délivrer de carte EQUILIBRA. Dans ce cas, elle informe le titulaire du compte et / ou son représentant légal des motifs de sa décision.

La Caisse d'Épargne interdit au Titulaire de la carte EQUILIBRA et/ou son représentant légal d'apposer des étiquettes adhésives ou autocollants, ou de procéder à toute inscription sur la carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la carte EQUILIBRA et/ou son représentant légal s'engage à utiliser la carte et/ ou son numéro exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux Cirrus, Caisse d'Épargne ou EUFISERV.

La carte EQUILIBRA est rigoureusement personnelle, son Titulaire et/ou son représentant légal devant y apposer obligatoirement dès réception sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la carte et/ou son représentant légal de la prêter ou de s'en déposséder. Lorsqu'un panneau de signature figure sur cette carte EQUILIBRA, l'absence de signature sur une carte justifie le refus d'acceptation de cette carte par l'Accepteur.

Le Titulaire de la carte EQUILIBRA et / ou son représentant légal s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les "Équipements Électroniques") de quelque manière que ce soit.

2.2 La carte EQUILIBRA est remise au guichet, tant lors de la première émission que pour les renouvellements selon les cas :

- au Titulaire de la carte, sur présentation de sa carte nationale d'identité et du justificatif (papillon) de retrait lequel lui a été adressé directement, ou a été adressé à son représentant légal (à cet égard, la présentation du papillon de retrait par le majeur protégé emporte autorisation expresse du représentant légal du retrait par le majeur protégé) ;
- à son représentant légal avec présentation du justificatif de retrait et de sa carte nationale d'identité, en fonction des procédures de remise définies par la Caisse d'Épargne.

ARTICLE 3 - CODE CONFIDENTIEL

3.1 Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la carte EQUILIBRA en cas de curatelle, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Épargne, personnellement et uniquement à lui.

En cas d'administration légale sous contrôle judiciaire, d'administration ad hoc, de sauvegarde de justice avec mandataire spécial, de curatelle renforcée ou de tutelle pour un mineur ou un majeur protégé, la communication de ce "dispositif de sécurité personnalisé" sous forme de code confidentiel est faite au représentant légal, à charge pour lui de transférer l'information au Titulaire de la carte.

3.2 Le Titulaire de la carte EQUILIBRA et / ou son représentant légal doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de celle-ci et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Ils doivent donc tenir absolument secret le code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Ils ne doivent pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Ils doivent veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ils doivent utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'ils en reçoivent l'instruction par les DAB/GAB sous peine d'engager leur responsabilité.

Ce code leur est indispensable dans l'utilisation des DAB/GAB conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur ces DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte et / ou son représentant légal provoque l'invalidation de sa carte et/ou le cas échéant sa capture.

ARTICLE 4 – ACTIVATION DE LA CARTE

Afin de renforcer la sécurité des cartes bancaires et de limiter les risques de fraude, les cartes bancaires doivent être activées lors de leur première utilisation en effectuant un retrait d'espèces sur un DAB/GAB affichant le logo « CB ». A défaut d'avoir activé sa carte, le Titulaire de la carte EQUILIBRA et / ou de son représentant légal ne pourra pas l'utiliser pour la première fois pour réaliser un retrait à l'étranger.

ARTICLE 5 – FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Les Parties (le Titulaire de la carte EQUILIBRA – et / ou son représentant légal - et La Caisse d'Épargne) conviennent que le Titulaire de la carte et / ou son représentant légal donnent leur consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système "CB" :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB, en vérifiant la présence de la marque "CB"
- hors du système "CB" dans les DAB GAB des réseaux Cirrus ou Eufiserv:
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB, en vérifiant la présence de la marque Cirrus ou Eufiserv figurant sur la carte EQUILIBRA.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte EQUILIBRA ou son représentant légal a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

ARTICLE 6 – MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE EQUILIBRA POUR LES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB-GAB OU AUPRES DES GUICHETS

6.1 En cas de curatelle simple, les retraits d'espèces effectués par le Titulaire de la carte EQUILIBRA sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Épargne à concurrence du plafond choisi par le Titulaire de la carte EQUILIBRA dans les conditions particulières. Le Titulaire de la carte EQUILIBRA doit préalablement à chaque retrait s'assurer de l'existence au compte d'une provision suffisante et disponible et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB de la Caisse d'Épargne ou des autres établissements affichant la marque « CB »
- en France, en Europe ou dans d'autres pays sur les DAB/GAB affichant la marque réseau international figurant également sur la carte « CB »
- auprès des guichets affichant la marque « CB » ou lorsque la marque la marque « CB » n'est pas affichée, celle du réseau international figure également sur la carte CB. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

6.2 - En cas de mesure d'accompagnement budgétaire, d'administration légale sous contrôle judiciaire, d'administration ad hoc, de sauvegarde de justice avec mandataire spécial, de curatelle renforcée ou de tutelle, les retraits effectués par le Titulaire de la carte EQUILIBRA sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Épargne à concurrence du plafond autorisé par le représentant légal ou le titulaire de la carte en cas de curatelle simple dans les conditions particulières.

Le Titulaire de la carte et/ou son représentant légal doivent, préalablement à chaque retrait et sous leur responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'une provision suffisante et disponible, et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

6.3 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte EQUILIBRA. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations.



ARTICLE 7 - REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES HORS DU SYSTEME « CB »

7.1 - Les retraits en devises effectuées hors du système « CB » dans les DAB/GAB du réseau Cirrus ou EUFISERV avec la carte EQUILIBRA sont portés au débit du compte dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que pour les opérations effectuées en France.

7.2 - Le taux de change, lorsqu'il s'applique, est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de retrait par le réseau international concerné.

7.3 - La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte EQUILIBRA, est effectuée par le centre du réseau international le jour du traitement de l'opération de retrait à ce centre et selon ses conditions de change.

7.4 – Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de retrait en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions et taux de change appliqué.

7.5 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par la Caisse d'Épargne dans les « Conditions et Tarifs des Services Bancaires » applicables aux Particuliers affichés ou dans tout document approuvé par le représentant légal et / ou le Titulaire de la carte EQUILIBRA et / ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

ARTICLE 8 - RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, la Caisse d'Épargne informe le Titulaire de la carte EQUILIBRA que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte EQUILIBRA ou de son représentant légal.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DE LA CAISSE D'EPARGNE

Lorsque le Titulaire de la carte EQUILIBRA ou son représentant légal nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à la Caisse d'Épargne d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte et du dispositif de sécurité personnalisé.

La Caisse d'Épargne peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte EQUILIBRA.

La Caisse d'Épargne est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte EQUILIBRA dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel elle a un contrôle direct.

Toutefois, la Caisse d'Épargne n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB", si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte " EQUILIBRA ou son représentant légal par un message sur l'Équipement Électronique ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 10 - DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

10.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte EQUILIBRA ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte EQUILIBRA et/ou du compte ou son représentant légal, doit en informer **sans tarder** la Caisse d'Épargne aux fins de blocage de sa carte EQUILIBRA en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.



10.2 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- dans toute agence de la Caisse d'Épargne émettrice de la carte EQUILIBRA pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie, ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale au Centre d'appel Caisse d'Épargne ouvert 24h/24h et 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :

De la métropole ou des DOM, le n° 09 69 36 39 39 (appel non surtaxé) ou s'il n'est pas accessible le 01.43 22 69 09, pour les TOM ou de l'étranger, le 33 9 69 36 39 39 (appel non surtaxé).

10.3 La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte EQUILIBRA ou de son représentant légal.

10.4 - Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la carte EQUILIBRA et/ou du compte ou à son représentant légal, qu'il lui appartient de noter. A compter de cette demande d'opposition (ou de blocage), la Caisse d'Épargne conserve pendant 18 mois les éléments relatifs à celle-ci et les fournit sur demande du titulaire de la carte EQUILIBRA et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, ou à son représentant légal pendant cette même durée.

10.5 Les circonstances de la perte ou du vol de la carte EQUILIBRA, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte EQUILIBRA ou des données liées à son utilisation font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la carte EQUILIBRA et/ou du compte, ou à son représentant légal, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte EQUILIBRA

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte EQUILIBRA ou de détournement des données liées à son utilisation, la Caisse d'Épargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la carte EQUILIBRA ou à son représentant légal.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE, DU REPRESENTANT LEGAL ET DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

11.1 - En cas de sauvegarde de justice ou de curatelle simple, le Titulaire de la carte EQUILIBRA doit prendre toute mesure pour conserver sa carte EQUILIBRA et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume les conséquences de l'utilisation de la carte EQUILIBRA tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10.

En cas d'administration légale sous contrôle judiciaire, d'administration ad hoc, de sauvegarde de justice avec mandataire spécial ou de curatelle renforcée ou de tutelle, le Titulaire de la carte EQUILIBRA et son représentant légal sont responsables de l'utilisation et de la conservation de celle-ci. Ils assument les conséquences de son utilisation tant qu'ils n'ont pas fait opposition dans les conditions indiquées à l'article 10.

11.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

- Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte EQUILIBRA sont à la charge du Titulaire de la carte dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de retrait effectuée sans utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé.
- Cependant, lorsque le prestataire de service de l'accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte EQUILIBRA sont à la charge de Titulaire de la carte dans la limite de 150 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé.
- Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte EQUILIBRA ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de la Caisse d'Épargne.

11.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital social de 295 600 000 euros - SIREN 383 451 267 RCS Montpellier – Siège social : 254 rue Michel Teule, BP 7330, 34184 Montpellier Cedex 04 - Mandataire d'assurance et d'Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 729 - Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception de fonds, effets ou valeurs" n° 2008/34/2106, délivrée par la Préfecture de l'Hérault, garantie par CEGI Cautions 128 rue de la Boétie à Paris.



Elles sont également à la charge de la Caisse d'Épargne, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte ou de celles effectuées par son représentant légal.

11.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte EQUILIBRA, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte EQUILIBRA ou de son représentant légal.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaire(s) du compte ou son représentant légal, lorsqu'ils ne sont pas Titulaires de la carte EQUILIBRA, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte EQUILIBRA ou de son représentant légal au titre de la conservation de la carte EQUILIBRA et du (des) dispositif(s) de sécurité personnalisé(s), notamment le code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte EQUILIBRA à la Caisse d'Épargne ;
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte EQUILIBRA ou à son représentant légal, notification de celle-ci à la Caisse d'Épargne par le ou l'un des titulaires de compte, au moyen, d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ou à son représentant légal ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte EQUILIBRA et les retraits du droit d'utiliser sa carte EQUILIBRA par ce dernier.
Le ou les titulaires du compte ou son représentant légal font leur affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de leur décision.
- Ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 13 : CONTESTATIONS

13.1 - Le Titulaire de la carte EQUILIBRA ou son représentant légal ont la possibilité de contester une opération auprès de la Caisse d'Épargne, si possible en présentant le ticket émis par le DAB/GAB sur lequel porte le litige, et au plus tard dans les 13 mois à compter de la date du débit contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte EQUILIBRA.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la carte EQUILIBRA ou son représentant légal, ont la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

13.2 - Les parties (la Caisse d'Épargne et le Titulaire de la carte EQUILIBRA ou son représentant légal) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Caisse d'Épargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

Le Titulaire de la carte EQUILIBRA et / ou le représentant légal est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte EQUILIBRA ou par son représentant légal dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10 ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte ou par son représentant légal, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se trouvait si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.



ARTICLE 15 - CONDITIONS FINANCIERES

15.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation perçue de la manière suivante :

- Lorsque le Titulaire de la carte EQUILIBRA a souscrit à un forfait, la cotisation est payable suivant les modalités prévues pour le paiement de la cotisation relative au forfait.
- Lorsque le Titulaire de la carte EQUILIBRA n'a pas souscrit de forfait, la cotisation est annuelle et payable d'avance à la date de délivrance de la Carte puis à chaque date anniversaire de cette date.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte, sauf avis contraire au renouvellement de la carte.

15.2 - Elle sera remboursée en cas de :

- restitution volontaire de la carte par le Titulaire de la carte EQUILIBRA ou par son représentant légal,
- non retrait de la carte par le Titulaire en cas de curatelle simple ou le représentant légal dans les autres cas de régime de protection, auprès du guichet dans un délai d'un mois, et dans ce cas déduction sera fait des frais de fabrication et de gestion.

Cette cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 17.

Le montant de la cotisation et les autres conditions financières sont précisées dans les conditions et tarifs des services bancaires applicables à la clientèle des particuliers ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte ou son représentant légal.

ARTICLE 16 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

16.1 - De convention expresse, la Caisse d'Épargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte EQUILIBRA et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Les opérations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte EQUILIBRA, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte EQUILIBRA fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

16.2 - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du réseau des Caisses d'Épargne, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, aux réseaux internationaux CIRBUS et EUFISERV, ainsi qu'à la Banque de France et au GIE "CB".

16.3 - Le Titulaire de la carte EQUILIBRA et / ou son représentant légal est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte EQUILIBRA autorise par la présente et de manière expresse l'Émetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

16.4 - Le Titulaire de la carte EQUILIBRA et / ou son représentant légal peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant de la seule Caisse d'Épargne, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

16.5 - Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France.

Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires "CB" géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte EQUILIBRA n'a pas été régularisé suite à la notification par la Caisse d'Épargne au Titulaire de la carte ou à son représentant légal.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un émetteur ne décide de délivrer une carte EQUILIBRA dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte EQUILIBRA qui ne peut être couverte par la provision disponible sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque la Caisse d'Épargne décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte EQUILIBRA elle en informe le Titulaire du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par la Caisse d'Épargne afin d'éviter son inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

Si le Titulaire du compte ou son représentant légal le demande à la Caisse d'Épargne, l'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Émetteur.
- lorsque le Titulaire du compte ou son représentant légal démontre que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui /leur est pas imputable.
- lorsque le Titulaire du compte ou son représentant légal démontre avoir régularisé la situation.

Le Titulaire ou son représentant légal peut demander à tout moment à la Caisse d'Épargne les modalités de régularisation de leur situation notamment la communication du montant le cas échéant réactualisé des incidents enregistrés.

Ils peuvent par ailleurs demander à la Caisse d'Épargne de lui faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par la Caisse d'Épargne a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires "CB" en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa photographie dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM ; la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site Internet en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP – section Relation avec les particuliers- 86067 POITIERS Cedex 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le concernant dans le fichier sur demande auprès de la Caisse d'Épargne si celle-ci est à l'auteur de la déclaration.

ARTICLE 17 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

17.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

17.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la carte EQUILIBRA ou son représentant légal ou par la Caisse d'Épargne.

La résiliation par le Titulaire de la carte EQUILIBRA ou par son représentant légal prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la Caisse d'Épargne. La résiliation par la Caisse d'Épargne prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte EQUILIBRA ou à son représentant légal.

17.3 Le Titulaire de la carte EQUILIBRA ou son représentant légal s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à leur charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

17.4 A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte ou son représentant légal n'a plus le droit de l'utiliser et la Caisse d'Épargne peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE – RENOUELEMENT – RETRAIT RESTITUTION DE LA CARTE

18.1 - La carte EQUILIBRA comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

18.2 - A sa date d'échéance, la carte EQUILIBRA fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 17.



18.3.- Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention d'ouverture du compte sur lequel fonctionne la carte EQUILIBRA, la Caisse d'Épargne peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte EQUILIBRA ou le représentant légal soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

18.4 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas par simple lettre au Titulaire de la carte EQUILIBRA ou à son représentant légal.

18.5 - Dans ces cas, la Caisse d'Épargne peut retirer ou faire retirer la carte EQUILIBRA par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

18.6 - Le Titulaire de la carte EQUILIBRA, ou en cas d'administration légale sous contrôle judiciaire, d'administration ad hoc, de sauvegarde de justice avec mandataire spécial ou de curatelle renforcée ou de tutelle, son représentant légal s'oblige en conséquence à la restituer à la première demande et s'interdisent d'en faire usage.

18.7 Pour les mineurs sous administration légale, sous contrôle judiciaire, sous tutelle, sous administration ad hoc et MJAGBF à leur 18^{ème} anniversaire, la carte Equilibra ne constitue plus une solution adaptée et par conséquent ne fera pas l'objet d'un renouvellement automatique du support.
Le titulaire de la carte en sera informé par tous moyens.

18.8 La clôture du compte sur lequel fonctionne la carte EQUILIBRA entraîne l'obligation de la restituer. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la carte EQUILIBRA.

ARTICLE 19 - SANCTIONS

19.1 - Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

19.2 - Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte EQUILIBRA peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 17 du présent contrat.

19.3 - Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations, en vertu d'un titre exécutoire, sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte EQUILIBRA.

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS

La Caisse d'Épargne se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux Conditions Générales et Particulières du présent Contrat, lesquelles seront portées à la connaissance du Titulaire de la carte EQUILIBRA ou de son représentant légal par écrit et notamment par message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement du support, deux (2) mois avant la date de leur entrée en vigueur.

L'absence de contestation notifiée à la Caisse d'Épargne avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications.

Dans le cas où le Titulaire de la Carte ou son représentant légal n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 21 - RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toute demande d'information ou de réclamation relative à la carte EQUILIBRA doit être déposée auprès de l'agence de la Caisse d'Épargne qui gère le compte sur lequel fonctionne ladite carte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le Titulaire de la carte EQUILIBRA et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, ou son représentant légal ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au « Service Consommateurs – relation Clientèle » de la Caisse d'Épargne.

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le « Service Consommateurs – relation Clientèle » de la Caisse d'Épargne, le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte ou son représentant légal peut saisir par écrit le Médiateur de la Caisse d'Épargne dont l'adresse est mentionnée dans les Conditions Générales de la Convention de compte de dépôt, ainsi que dans les Conditions Tarifaires, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Les médiateurs n'interviennent que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Leur champ exclut les litiges relatifs à la politique commerciale de la Caisse d'Épargne (ex : politique tarifaire).

Les médiateurs, indépendants, statuent dans les deux mois de leur saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription.

Autorité de contrôle: Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution - 61 rue Taitbout - 75009 Paris

ARTICLE 22 - ASSURANCE PERTE/VOL ET ASSISTANCE

22.1 – Assurance Perte / Vol

La carte de retrait EQUILIBRA bénéficie :

- dans le cadre d'un forfait du Service d'opposition sur carte (MD 50016), d'une Assurance Perte et Vol des moyens de paiement (MD 50014), et de Satellis Assurance (MD 50011),
- dans le cadre d'une souscription à l'unité : **exclusivement** de la Garantie perte / vol des cartes de retrait (MD 50001).

22.2 – Assistance

La carte de retrait EQUILIBRA bénéficie de la garantie assistance Cirrus en inclusion.

Les notices d'assurances seront remises au souscripteur préalablement à son adhésion.